



Conseil de
l'Union européenne

188532/EU XXVII.GP
Eingelangt am 12/06/24

Bruxelles, le 12 juin 2024
(OR. en)

10374/24
ADD 1

JAI 888
COPEN 281
ENFOPOL 262
RELEX 711

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
Objet:	DÉCISION DU CONSEIL autorisant la Commission à participer, au nom de l'Union européenne, aux négociations sur un protocole additionnel à la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198) - Adoption - Déclaration de l'Irlande

Les délégations trouveront en annexe une déclaration de l'Irlande à inscrire au procès-verbal du Coreper et du Conseil.

12 juin 2024

**Déclaration de l'Irlande sur la
proposition de DÉCISION DU CONSEIL autorisant la Commission européenne à participer,
au nom de l'Union européenne, aux négociations sur un protocole additionnel à la convention
du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation
des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198)**

Le projet de décision du Conseil propose d'autoriser la Commission européenne à participer, au nom de l'Union européenne, aux négociations sur un protocole additionnel à la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198).

Le 18 avril 2024, la Commission a publié une recommandation de décision du Conseil en vertu de l'article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE.

Lors de sa réunion du 22 mai 2024, le Coreper a approuvé l'ajout de l'article 82, paragraphes 1 et 2, de l'article 83, paragraphes 1 et 2, et de l'article 87, paragraphe 2, du TFUE en tant que bases juridiques du projet de décision du Conseil. La date d'approbation de cet ajout par le Coreper a marqué le commencement de la période de notification du souhait de participation prévue à l'article 3 du protocole n° 21 annexé aux traités.

L'Irlande note qu'il est prévu que le Conseil prenne une décision dans un délai de moins de trois mois après la présentation de la proposition de décision au Conseil afin de faciliter l'ouverture des négociations au sein du Conseil de l'Europe.

L'Irlande déplore le fait que cela ne permettra pas à l'Irlande d'exercer son droit à disposer d'un délai de trois mois pour notifier, le cas échéant, son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la décision du Conseil proposée, conformément aux dispositions de l'article 3 du protocole n° 21 annexé au TFUE.

Toutefois, consciente de l'importance que revêt la décision du Conseil proposée et reconnaissant qu'il est nécessaire de permettre son adoption rapide, l'Irlande est convenue de renoncer à son droit de notifier son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la décision du Conseil proposée, conformément aux dispositions de l'article 3 du protocole n° 21 annexé au TFUE.

Cette approche est sans préjudice de la position de fond de l'Irlande sur cette question.
